



STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS DU CANTON DE CHATEAUNEUF D'ILLE & VILAINE EN DATE DU 20 juin 2008

TITRE 1

Constitution - Objet - Siège Social - Durée

❑ ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: «**Office des sports du canton de Châteauneuf**». Cette Association peut s'affilier à une fédération dirigeante ou affinitaire.

❑ ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de promouvoir l'animation ainsi que la pratique sportive.

❑ ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à : **MAIRIE DE MINIAC MORVAN 35540**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

❑ ARTICLE 4 :

L'Association se compose de membres de droit et de membres actifs.

❑ ARTICLE 5 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

Composition

❑ ARTICLE 6 :

Sont membres de droit :

- Le Conseiller Général
- Le ou les éducateurs sportifs départementaux (E.S.D.)
- Un représentant de chaque Commune et son suppléant, désigné par le Conseil Municipal
- Parmi ces membres, le ou les éducateurs sportifs départementaux (E.S.D.) disposent d'une voix consultative

Sont membres actifs :

- Les Associations sportives dont les Communes ont cotisé à l'Office des Sports du Canton de Châteauneuf, seront représentées par des délégués dont le nombre est fixé comme suit : 1 délégué minimum par Association (chaque délégué doit avoir un suppléant)
- Les représentants (un titulaire et un suppléant) de chaque Commune ayant cotisé à l'Office des Sports du Canton de Châteauneuf.

Il appartient aux associations de régler en interne, la désignation de leurs délégués.

❑ ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission, dissolution de l'Association
- Radiation prononcée pour motif grave, l'Association ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 3

Fonctionnement - Administration

❑ ARTICLE 8 :

L'Association, est dirigée par un Comité Directeur. Ce Comité est composé de membres élus lors de l'assemblée générale et issus paritairement des deux collèges.

1- Collège des membres de droit :

- Le Conseiller Général,
- Le ou les éducateurs sportifs départementaux (E.S.D.) (voix consultative),
- Les Représentants (le titulaire ou son suppléant) des Communes adhérentes.

2- Collège des membres actifs :

Un rapporteur technique ou son suppléant élu chaque année au début de l'assemblée générale par les associations adhérentes et déclarées, par discipline ou groupe de disciplines composant une commission. Ces sièges seront répartis de la façon suivante :

Les différentes disciplines sont classées en 4 familles :

Sports Collectifs : Basket-Ball, Football, Rugby, Multisports, ...

→ 3 Délégués + 1 Suppléant

Sports de plein air : aéromodélisme, athlétisme, randonnée, course à pied ou jogging, cyclotourisme, équitation, golf, moto-cross, palets, pêche, pétanque, randonnée, Voile,...

→ 2 Délégués + 1 Suppléant

Sports de raquettes : Badminton, tennis, tennis de table, ...

→ 1 Délégué + 1 Suppléant

Activités corporelles : Danse, Gymnastique, step, ...

→ 1 Délégué + 1 Suppléant

❑ ARTICLE 9 :

Le comité directeur :

Au total le comité directeur est composé de 21 membres au maximum (dont Le ou les éducateurs sportifs départementaux qui ont une voix consultative). Le comité directeur élit chaque année (à bulletin secret, si un membre le demande), **un bureau directeur**, lequel est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président de droit (Le conseiller Général),
- d'un Vice-Président élu,
- d'un Secrétaire-Correspondant, (Eventuellement d'un secrétaire adjoint)
- d'un Trésorier, (Eventuellement d'un trésorier adjoint)

Perte de qualité de membre :

La cessation de fonction de membre d'association sportive ou de membre élu communal entraîne la perte de la qualité de membres de droits ou des membres actifs, et des titres et fonctions détenus au sein du comité directeur.

Conditions d'éligibilité :

Est éligible au comité directeur, tout membre de l'association âgé de 16 ans et plus. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de tuteur légal. Ces candidats mineurs ne pourront briguer les postes de président et de trésorier.

Missions :

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale

Le comité directeur a pour mission de traiter des questions urgentes nécessitant des solutions immédiates.

☐ ARTICLE 10 :

Réunions

Le comité directeur se réunit au minimum une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité directeur, qui avec ou sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

TITRE 4

Assemblées générales

☐ ARTICLE 11 :

L'assemblée générale de l'office comprend tous les membres (cf. art. 6).

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par :

Le président au moins quinze jours pleins avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'office.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci fixe le montant de la cotisation des communes membres, étudie et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les représentants désignés à l'article 6 (les membres de droit et les membres de droits assistent à l'assemblée générale).

Le quorum requis de membres présents pour la validité de toute décision est égal à la moitié des membres composant l'assemblée générale. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale devra être convoquée dans les quinze jours qui suivent et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

☐ ARTICLE 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres Inscrits à l'office, le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée se réunit

entre autre, pour une modification des statuts ou la dissolution de l'office. Les délibérations ne pourront être prises que si les 2/3 des membres de l'association sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, reconvoque sous quinze jours et approbation au 2/3 des membres présents.

TITRE 5

Ressources de l'association - Comptabilité

☐ ARTICLE 13 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Des dons et legs
- Des subventions
- D'autres ressources légales (y compris l'emprunt)

☐ ARTICLE 14 :

Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE 6

Règlement Intérieur - Formalités Administratives

☐ ARTICLE 15 :

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver en assemblée générale.

☐ ARTICLE 16 :

Dissolution de l'association

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne au moins deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts

☐ ARTICLE 17 :

Les modifications qui peuvent être apportées aux STATUTS doivent être communiquées au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, au Service des Sports du Conseil Général et à la sous-préfecture.

Fait à Miniac-Morvan, le 20 juin 2008

**M. LE PRESIDENT DE L'OFFICE DES SPORTS DU CANTON DE CHATEAUNEUF :
M. BOUGEARD ALAIN**